

BGer 8C 172/2012 vom 14. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_172_2012

FR: TF 8C 172/2012 du 14 mars 2013

IT: TF 8C 172/2012 del 14 marzo 2013

Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents allouée au recourant depuis le 1er février 2011, ainsi que sur son droit éventuel à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Par un premier moyen de nature formelle, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu par la juridiction cantonale, à laquelle il reproche d'avoir rejeté sa requête tendant à la mise en oeuvre d'une expertise médicale, bien que les avis médicaux versés au dossier soient contradictoires.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370). Le droit d'être entendu ne s'oppose cependant pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 3.2

En l'espèce, la juridiction cantonale a considéré l'ensemble des avis médicaux versés au dossier et exposé de manière circonstanciée les motifs pour lesquels elle a privilégié les conclusions du docteur L._____. Ce faisant, elle a considéré qu'un complément d'instruction n'était pas susceptible de modifier son opinion et elle a procédé à une appréciation anticipée des preuves sans violer le droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 4.1

Sur le fond, le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits pertinents (art. 97 al. 2 LTF). Il reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur l'appréciation du docteur L._____ pour retenir que sa capacité de travail est entière dans une activité adaptée, à savoir une activité exercée essentiellement en position assise, avec alternance des positions et n'exigeant pas le port de charges de plus de 5 à 10 kg. Selon le recourant, le docteur L._____ n'a pas examiné ce qu'il en était vraiment de ses problèmes à la cheville. En particulier, son appréciation ne tient pas compte des pathologies qui ressortent des IRM effectuées en 2008, c'est-à-dire l'existence d'un conflit postérieur au niveau de la cheville et d'un syndrome du carrefour postérieur. Dans la mesure où elles ne prennent pas en considération ces pathologies qui peuvent expliquer ses douleurs, le recourant soutient que les conclusions du médecin prénommé n'ont pas de valeur probante.

E. 4.2

En l'espèce, on ne voit pas précisément sur quelle IRM le recourant se fonde pour étayer son point de vue selon lequel il souffre de différentes pathologies dont le docteur L._____ n'aurait pas tenu compte. Il ressort bien plutôt des rapports d'IRM versés au dossier (rapports des docteurs C._____ [des 25 août et 4 décembre 2008] et H._____ [du 4 novembre 2009]), que le diagnostic d'algoneurodystrophie, évoqué à l'origine, a pu être finalement écarté. Les allégations du recourant ne sont dès lors pas de nature à mettre en cause les constatations objectives et le diagnostic du docteur L._____, à savoir un status après entorse simple de la cheville gauche avec probable déchirure partielle du ligament péronéo-astragalien antérieur et postérieur. Quant aux avis médicaux invoqués par le recourant (docteur B._____ [rapport du 11 août 2010], docteur T._____ [rapport du 5 août 2011], docteur M._____ [rapport du 12 août 2011], doctoresse O._____ [rapport du 31 octobre 2011] et docteur A._____ [rapport du 7 novembre 2011]), ils ne mentionnent aucun élément objectif justifiant de s'écarter de l'appréciation du docteur L._____, selon laquelle la capacité de travail de l'assuré est entière dans une activité exercée essentiellement en position assise, avec alternance des positions et n'exigeant pas le port de charges de plus de 5 à 10 kg. Il est dès lors superflu d'ordonner une expertise médicale, comme le demande le recourant. Par ailleurs, celui-ci ne conteste pas les bases économiques qui ont servi à fixer le taux de la rente d'invalidité, lequel doit être confirmé.

E. 5

A l'appui de sa conclusion tendant à l'octroi d'une "juste" indemnité pour atteinte à l'intégrité, le recourant se contente d'alléguer qu'il subit, à cause de l'accident, une atteinte importante et durable à son intégrité physique. Ce faisant, il n'expose pas en quoi les suites de l'accident devraient conduire à l'octroi d'une telle indemnité ni ne précise quel taux d'atteinte à l'intégrité devrait lui être reconnu. Sur ce point, le recours ne répond donc pas aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et cette conclusion n'est pas recevable.

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.